

<b>ENERGIE</b>	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>31.01</b>
<b>Politiques de l'Energie - Traitement des friches industrielles/sites dégradés pour une production solaire photovoltaïque au sol</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**Energies renouvelables**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**PR**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région prépare, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un « Plan d'accélération de l'investissement régional ».

Conformément aux ambitions du plan de relance, les mesures intégrées doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, un programme spécifique est mis en place : il s'agit d'un dispositif transitoire de traitement de friches industrielles/sites dégradés pour une production solaire photovoltaïque au sol. Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets s'inscrivant dans les orientations du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des objectifs de développement des énergies renouvelables, en particulier solaire photovoltaïque.

## **BASES LEGALES**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Code de l'environnement.

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Régime n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le SRADDET et le scénario REPOS fixent un objectif de développement très rapide du solaire photovoltaïque qui nécessite une rupture dans le rythme de croissance, faisant passer la puissance installée de 294 MWc en 2019 à 600 MWc en 2021, 3800 MWc en 2030 et 10 800 MWc en 2050 en Bourgogne Franche-Comté.

Si le SRADDET privilégie l'implantation de centrales photovoltaïque en toitures, l'atteinte des objectifs nécessite un développement de grandes centrales au sol également, et ce règlement d'intervention vise à favoriser l'exploitation de sites dégradés/friches industrielles tout en soutenant les projets « territoriaux » impliquant collectivités et citoyens.

Le programme s'inscrit dans les objectifs de la politique régionale de transition énergétique et d'aménagement du territoire en valorisant des espaces dégradés ou désaffectés, des friches industrielles pour la production solaire photovoltaïque au sol. Il répond également à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain.

La valorisation des ressources locales que sont les énergies renouvelables doit bénéficier directement aux territoires et ceux-ci doivent être parties prenantes des projets. La mobilisation publique et citoyenne est une condition de réussite de la transition énergétique, à travers l'acceptabilité des projets, et les retombées économiques et sociales pour le territoire.

### **NATURE**

Subvention d'investissement

### **MONTANT**

- Etudes d'impact ou d'opportunité sur sites dégradés / friches industrielles (dont les études environnementales) préalables à un projet solaire photovoltaïque ;

Taux d'intervention en pourcentage maximum de la dépense éligible HT ou TTC en fonction du régime fiscal :

Grandes entreprises	Moyennes Entreprises	Petites Entreprises
50%	60%	70%

Plafond : 100 000 €/site

- Travaux de déconstruction/ mise à plat / dépollution / renaturation préalables à l'installation d'énergies renouvelables :

Taux d'intervention de 50 % maximum de la dépense éligible HT ou TTC en fonction du régime fiscal.

Plafond : 300 000 €/site

### **FINANCEMENT**

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du plan de relance

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du plan de relance « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021-

Les délais d'exécution retenus dans le cadre du Plan de Relance sont les suivants :

- La période d'éligibilité des dépenses est arrêtée au 30/09/2023
- Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour adresser ses justificatifs, soit au plus tard le 31/10/2023.
- La Région liquidera les dossiers avant la fin d'exercice 2023.

Modalité de versement de la subvention :

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du règlement budgétaire et financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet.

#### **DEPENSES ELIGIBLES :**

Les projets devront avoir une finalité de production photovoltaïque majoritairement sur site dégradé au sens de la commission de régulation de l'énergie (CRE), définition du « site dégradé » selon le cas 3 du paragraphe 2.6 du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire «Centrales au sol».

Ne seront recevables que les dossiers présentant l'ensemble de pièces justificatives prévues au paragraphe « PROCEDURE » du présent règlement d'intervention.

Etudes d'impact (dont études environnementales) liées au projet solaire photovoltaïque sur sites dégradés.

Etudes de projet et d'opportunité photovoltaïque sur sites dégradés.

#### Travaux :

Toutes dépenses de travaux (déconstruction de bâtiments, tri, concassage, terrassement...), renaturation partielle du site et de maîtrise d'œuvre préalables nécessaires à l'installation d'une production solaire photovoltaïque sur sites dégradés.

Conformément au régime n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain.

L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- installation photovoltaïque (panneaux, châssis, raccordement..)
- les garanties et les provisions
- les aménagements routiers ou VRD (voirie et réseaux divers).
- travaux se limitant à la mise aux normes réglementaires
- l'envoi en installation de stockage de déchets sauf si aucune autre option n'est techniquement et économiquement réaliste.

#### **BENEFICIAIRES**

##### Etudes

- Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes
- Associations
- SEM
- Structures coopératives (SCIC, SCOP)
- Etablissement foncier

##### Travaux

- Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes
- Etablissement foncier
- SEM

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Conformément aux directives européennes applicables, lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du « pollueur-payeur » et aucune aide n'est octroyée.

Lorsque la personne responsable, selon le droit applicable, n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

L'analyse se fera sur la base de :

### - Pour les études :

- La pertinence du projet au regard de la valorisation du site et de la puissance installée/ha disponible
- La prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet ;
- La prise en compte de la participation citoyenne et publique dans la gouvernance et le financement du projet ;

### - Pour les travaux

- La pertinence du projet au regard de la valorisation du site et de la puissance installée/ ha disponible ;
- Les aménagements prévus au permis de construire (gestion des eaux pluviales, renaturation partielle du site utilisation des surface non concernées par la production énergétique ;
- La prise en compte de l'environnement dans le projet et la gestion du chantier et notamment des déchets sur la base des études ;
- La prise en compte de la participation citoyenne et publique dans la gouvernance et le financement du projet dans la délibération de la collectivité.

## **PROCEDURE**

Dépôt des dossiers jusqu'au 31 décembre 2021.

Le porteur de projet doit adresser au Conseil Régional un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Tout dossier de demande de subvention devra comporter à minima les pièces prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur et de façon complémentaire :

- Courrier de demande de subvention
- Formulaire de candidature complété
- RIB
- Délibération ou décision de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé
- Les pièces indiquées dans le dossier de demande d'aide

### Pour les études :

Le candidat fournit l'ensemble des éléments d'analyse, une présentation du projet, les documents de consultation (CCTP ou DCE) et devis correspondants pour la réalisation des études.

### Pour les travaux :

Le candidat joint à son dossier une copie du récépissé de dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux, accompagné du dossier complet de demande d'autorisation d'urbanisme (y-compris l'étude d'impact si nécessaire). Il fournit également l'ensemble des éléments relatifs au projet (plan de gestion des sites et sols pollués, études, les documents de consultation (CCTP ou DCE) et devis correspondants pour la réalisation des travaux).

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.

Les projets sont examinés au regard des critères d'éligibilité susmentionnés. Le rapport d'analyse est présenté à la Commission permanente du Conseil régional qui délibère ensuite sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la délibération octroyant l'aide, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les bénéficiaires reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement le cas échéant. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de 3 mois.

### **CONTACT**

Direction de la Transition énergétique

[nathalie.sansaloni@bourgognefranche-comte.fr](mailto:nathalie.sansaloni@bourgognefranche-comte.fr)

### **DECISION**

Commission permanente ou Assemblée plénière.

### **EVALUATION**

#### **Indicateurs**

Travaux (sur la base des permis de construire) :

- Nombre de projets soutenus
- Surface de foncier valorisée (hectares)
- potentiel photovoltaïque (MWc)

### **COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Références**

**Commentaire [RE1]:** A compléter